



Arrêt

**n° 135 077 du 16 décembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie.

Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 7 juin 2010 et avez introduit une 1ère demande d'asile le 9 novembre 2010. Vous êtes née le 24 octobre 1980 à Mugozi (Bururi). Vous êtes mariée depuis 2007 et n'avez pas d'enfant. Vous avez étudié jusqu'en 3ème secondaire.

En 2003, votre mari achète un terrain terres situé à Rumonge, dans le secteur de Karonda, sur la colline de Buhinda, à un tutsi nommé [B. D.].

En 2008, [B. T.] et [B. V.] rentrent d'exil et revendiquent le terrain de votre mari. Vous vous rendez auprès de la commission des terres en décembre 2008 et celle-ci vous demande la déposition de preuves.

Le 12 mai 2009, votre mari et vous êtes convoqués devant la commission et vous déposez votre contrat d'achat. La commission donne trois mois à [B. T.] et [B. V.] pour déposer des documents.

Le 7 juin 2010, vous venez en Belgique afin de faire une fécondation in vitro.

Le 6 juillet 2010, votre mari retourne au Burundi. Il se rend compte que pendant son absence vos ouvriers ont été chassés de votre terrain et que celui-ci est occupé par [B. T.] et [B. V.]. Votre mari retourne alors à la commission qui lui dit d'attendre un procès. Votre mari se rend alors auprès de l'administrateur de Rumonge, mais à nouveau on lui dit d'attendre un procès de la commission.

Le 7 octobre 2010, [B. T.] est blessé lors d'une attaque. Les membres de la famille de Thaddée pensent que vous et votre mari êtes à l'origine de cette agression.

Le 4 novembre 2010, [B. T.] et [B. V.] enlèvent votre mari.

Le 6 novembre 2010, votre frère, ainsi que votre beau-frère vont porter plainte à la BSR (Brigade Spéciale de Recherche) pour la disparition de votre mari. N'ayant pas de nouvelles concernant l'enquête, ils y retournent le 2 décembre, mais constatent qu'aucune suite n'y est donnée. Vous apprenez que le cousin de [B. T.] et [B. V.] est le chef de la police nationale.

A la suite de ces événements, vous introduisez une demande d'asile en Belgique, le 9 novembre 2010.

Dans ce cadre, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire le 18 juillet 2011, décision contre laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci rend un arrêt le 20 décembre 2011 annulant la décision entreprise (arrêt n°72.235) et demandant une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi, ainsi que l'évaluation de cette situation au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Commissariat général prend alors une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 5 avril 2012, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 92 341 du 28 novembre 2012.

Sans être retournée dans votre pays, vous introduisez une seconde demande d'asile le 22 avril 2013.

A l'occasion de cette seconde demande, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile, en ajoutant que votre mari est décédé suite à des mauvais traitements. Vous déposez également une décision de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens (CNTB) qui déclare recevable et fondée la demande de [B. T.] et [B. V.] et leur accorde la propriété du champ litigieux. Vous déposez enfin une convocation du 21 avril 2013, une fiche et un rapport d'enquête de l'association Arevie, un certificat de décès et deux articles de presse.

Le 24 février 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire pour votre deuxième demande d'asile. Le 20 mai 2014, dans son arrêt n°124 261, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général au motif que le compte-rendu de certaines démarches effectuées par le Commissariat général auprès de l'association Arevie ne figure pas au dossier administratif.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant

lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 92 341 du 28 novembre 2012, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que vous n'aviez pas épuisé les voies de recours offertes à vous au Burundi.

Partant, ces autorités estimaient que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général considère que les documents que vous apportez ne permettent pas de démontrer que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Le principal document que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile est la décision de la CNTB. Dans cette décision, la Commission indique que votre mari n'est plus localisable depuis 2010 et que vous n'êtes jamais revenue au Burundi afin de défendre vos droits. Ainsi, malgré de nombreuses convocations, ni vous, ni une personne mandatée par vos soins ne s'est présenté devant cette commission. Or, selon les informations à disposition du Commissariat général et contrairement à vos déclarations (audition, p. 6 et 7), si la présence personnelle des parties à un litige traité par la CNTB est recommandée, rien n'empêche les intéressés de se faire représenter par leurs mandataires munis de procurations (COI Focus, p. 9, farde bleue). Dans ces circonstances, il est peu crédible que vous n'ayez pas tenté de vous défendre devant cette commission. De même, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous n'avez pas mandaté quelqu'un, par exemple un membre de l'association qui suit votre dossier, pour qu'il puisse vous représenter devant la CNTB, a fortiori alors que vous aviez un avocat au Burundi. Interrogée à ce sujet, vous prétendez que, à part votre mari ou vous-même, «personne ne pouvait être présent à l'audience » [sic] (audition, p. 7), ce qui, sur base des informations objectives mentionnées supra, mais également eu égard au fait que vous bénéficiiez d'un réseau social solide au Burundi, s'avère peu convaincant. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate déjà ici que vous n'avez entrepris aucune démarche afin de défendre vos intérêts. Cette passivité, alors que ce conflit est à l'origine de votre demande d'asile et de l'assassinat allégué de votre mari, ne reflète nullement l'existence d'une crainte de persécution et ne permet pas d'établir le bien fondé de votre demande de protection internationale.

Qui plus est, selon ces mêmes informations objectives (COI, farde bleue), il y a deux voies de recours contre une décision de la délégation provinciale de la CNTB. Ainsi, si la CNTB est le premier organe à devoir être saisi, « la procédure devant cette institution doit être préalablement épuisée et la décision exécutée, avant que la partie insatisfaite puisse le cas échéant porter l'affaire devant la juridiction compétente ». La première voie de recours est donc interne, devant l'échelon national de la CNTB. Ce recours doit être introduit dans les deux mois, même si, selon l'ONG RCN Justice & Démocratie, dans la pratique, « il s'avère que le dépassement de ce délai légal n'entraîne pas systématiquement la forclusion du recours ». Le vice-président de la sous-commission de recours de la CNTB, [P. B.], déclare dans le journal Iwacu que l'introduction d'un recours endéans les deux mois suspend l'exécution de la décision de la délégation provinciale. Faute de recours, la décision devient exécutoire après deux mois.

Suite à l'introduction de ce recours, « les membres de la CNTB se réunissent pour statuer à nouveau, bien sûr moyennant la récusation de ceux qui avaient participé à la décision entreprise », selon RCN Justice & Démocratie et conformément à l'article du décret d'application. Suite au recours interne, la

décision rendue devient exécutoire, comme l'affirment également d'autres sources dont le vice-président de la sous-commission de recours de la CNTB.

La décision exécutoire de l'échelon national de la CNTB est susceptible d'un nouveau recours, externe cette fois-ci, devant les juridictions compétentes. Selon RCN, « la décision rendue par la CNTB au stade de recours ne peut être contestée que par voie juridictionnelle ». Cette information est corroborée par les deux autres membres de la société civile contactés par notre service de documentation. [G. M.] de l'OAG affirme que la partie intéressée peut introduire un recours auprès de la juridiction compétente, mais non pas devant l'administration ou devant d'autres instances comme les Bashingantahe.

Toutefois, le vice-président de la sous-commission de recours de la CNTB déclare dans le journal *Iwacu* qu'« un recours administratif contre une décision de la CNTB au niveau national peut également être introduit auprès de l'autorité de tutelle [de la CNTB], à savoir le Président de la République ».

RCN Justice & Démocratie indique que la décision de la CNTB « reste exécutoire jusqu'à l'épuisement de toutes les voies de recours judiciaires » comme le formule l'article 19 de la loi sur la CNTB. RCN ajoute que, selon une lettre circulaire du ministère de la Justice du 18 janvier 2012, rédigée à la demande du chef de cabinet civil du président burundais et adressée à tous les chefs des juridictions et des parquets burundais, ces recours judiciaires « ne peuvent être enregistrés que si ces décisions [de la CNTB] sont préalablement exécutées », alors que les décisions de la justice « ne sont exécutées qu'une fois devenues définitives, soit parce que toutes les voies de recours ont été épuisées, soit parce que, bien que non épuisées, ces voies de recours n'ont pas été exercées, ou alors l'ont été mais hors délais. L'expérience montre que certains justiciables n'exercent pas ces voies de recours après que le tribunal a invalidé la décision de la CNTB qui avait été rendue en leur faveur. D'autres par contre exercent ces recours jusqu'en cassation ».

Cependant, malgré ces diverses possibilités, et malgré l'article quatre du communiqué de la CNTB qui vous informe qu'un recours est ouvert, vous n'avez introduit aucun recours (audition, p. 7). Le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Burundi. Par conséquent, vous ne démontrez nullement qu'en cas de recours, l'Etat burundais ne prendrait pas une décision en votre faveur.

Encore une fois, votre inertie jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

D'autre part, le Commissariat général constate que rien ne permet de démontrer que la décision en faveur de [B. T.] et de [B. V.] est manifestement déraisonnable ou arbitraire et qu'elle ne se fonde pas sur des éléments n'étant pas à la disposition du Commissariat général.

En outre, la propriété des biens contestés ayant été reconnue à ces deux hommes, rien ne permet de penser que ces derniers pourraient à présent s'en prendre à vous. Votre crainte est par conséquent totalement hypothétique.

Les autres documents que vous présentez ne sont pas plus convaincants.

Ainsi, vous apportez également une fiche, ainsi qu'un rapport d'enquête de l'association Arevie. Dans sa fiche « SOS [V. N.] », cette association présente d'abord plusieurs caractéristiques de la société burundaise contemporaine (clivage ethnique, déficit foncier). Par ailleurs, en ce qui concerne votre cas personnel, aucun membre de cette association n'a été témoin direct des faits rapportés. En effet, dans ces attestations, il est uniquement fait état de mentions telles que « selon nos informations », « d'après nos enquêtes », « selon les informations de l'association Arevie », « une autre version »,... sans indiquer de manière précise comment cette association a été informée des éléments qu'elle relate. Partant, la force probante de ces pièces ne peut être que limitée. Le fait que vous ayez été mise en possession des échanges de mails intervenus entre cette association et le Commissariat général jette, par ailleurs, un sérieux doute sur l'indépendance de cette association. Encore, il y a lieu de constater que votre mari est décédé le 20 janvier 2013, le Commissariat général reste dès lors sans comprendre comment l'association Arevie peut déjà affirmer en décembre 2012 qu'il a été assassiné (fiche « SOS [V. N.] »). Telle constatation est de nature à ruiner le crédit à accorder à ce document. Enfin, dans son rapport d'enquête, cette association ne donne aucune précision quant aux causes des blessures qui ont entraîné la mort de votre mari. Concernant le communiqué émis par la CNTB, l'association déclare que vous avez perdu le litige car vous ne vous êtes jamais présentée devant la CNTB. Cette affirmation

écrite dans le jugement de l'association a déjà été discutée supra et ne démontre pas un suivi particulier de votre affaire par cette association, ni aucun vice de procédure relevé par cette même association.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ces deux documents de Arevie ne permettent pas de démontrer les craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande et l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part des autorités burundaises.

S'agissant de la convocation que vous produisez, celle-ci stipule que vous êtes convoquée pour affaire vous opposant à [B. T.] et [B. V.]. Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir que cette affaire vous serait injustement défavorable. De surcroît, il n'est pas crédible que vos autorités vous envoient une telle convocation alors que vous avez quitté votre pays légalement et munie de votre passeport en 6 juillet 2010, soit trois ans plus tôt, et que même la CNTB sait pertinemment bien que vous êtes à l'étranger (communiqué CNTB, farde verte). Pour toutes ces raisons, ce document n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande.

Les articles de RFI évoquent les conflits fonciers d'une manière générale au Burundi, mais ne vous citent à aucune reprise. Ces documents ne peuvent donc appuyer vos déclarations.

A propos du certificat de décès que vous produisez, le Commissariat général constate que ce document indique qu'un certain [I. N.] est décédé des suites de « traumatisme par coup et blessures » [sic]. Par conséquent, ce document ne permet pas d'établir les circonstances précises de son décès, ni de lier celui-ci aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. De plus, ce document ne procure aucune information relative à la filiation de la personne qu'il concerne. Il ne peut donc être établi avec certitude qu'il s'agit de votre mari.

Toujours au sujet du décès de votre époux, il est peu vraisemblable que vous n'ayez pas contacté la police suite à la découverte de son corps, et ce, alors qu'une enquête visant à le retrouver est en cours (audition, p. 5). Une nouvelle fois, votre inertie empêche de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

Le Commissariat général estime donc que si ces éléments avaient été produits lors de votre première demande d'asile, la décision prise dans votre dossier n'aurait pas été différente.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzgihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'ils figurent dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- un questionnaire envoyé par le CEDOCA à l'association AREVIE ;
- la réponse de l'association AREVIE ;
- un rapport d'enquête établi par l'association AREVIE en date du 24 avril 2013 ;
- un document extrait du site Internet www.ldgl.org daté du 11 novembre 2010 « Burundi : Chronique foncière d'octobre 2010 » ;
- un article extrait du site Internet www.rfi.fr daté du 14 avril 2012 « Tension au Burundi autour de la commission chargée des conflits fonciers liés à la guerre » ;
- un article extrait du site internet www.iwacu-burundi.org daté du 5 mai 2012 « Ngozi : criminalité le bilan s'alourdit ».

4.2. Le Conseil constate que les documents relatifs aux questions posées à AREVIE et les réponses étaient déjà présentes au dossier administratif. Partant ces pièces sont prises en considération en tant qu'éléments du dossier administratif et non en tant qu'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi. Les autres pièces répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil en tient, en conséquence, compte.

5. Rétroactes

5.1. La requérante a introduit une première demande d'asile en date du 9 novembre 2010 qui s'est clôturée négativement par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire rendue le 18 juillet 2011. Suite au recours introduit, le Conseil, par un arrêt n° 72 235 du 20 décembre 2011, a annulé cette décision au motif qu'il lui manquait des informations quant à la situation sécuritaire au Burundi.

Le 5 avril 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit, le Conseil, par un arrêt n° 92 431 du 28 novembre 2012, a confirmé la décision de la partie défenderesse en considérant que la requérante ne démontrait pas ne pas pouvoir obtenir la protection de ses autorités nationales.

5.2. Le 22 avril 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile basée sur les mêmes faits. Elle a produit à l'appui de cette demande un certificat de décès, une décision de la Commission nationale des terres et autres biens datée du 11 février 2013 ainsi qu'une attestation de l'association AREVIE datée du 26 décembre 2013.

Le 21 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a, dans un arrêt n° 124 261 du 20 mai 2014, annulé la décision au motif que la partie requérante dans une note complémentaire du 14 mai 2014 avait produit des courriels échangés entre la partie défenderesse et l'association AREVIE. Constatant que ces documents étaient absents du dossier administratif et n'étaient pas évoqués dans la décision du 21 février 2014, le Conseil a constaté que le dossier

administratif était manifestement incomplet et qu'il se retrouvait face à une décision dont la motivation semblait biaisée.

5.3. Sans réentendre la requérante, la partie défenderesse a en date du 31 juillet 2014 pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Le Conseil constate que la requérante fait état de craintes de persécution émanant d'acteurs privés à savoir deux individus occupant une de ses terres dans le cadre d'un conflit foncier.

Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne *« [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays »*.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

6.7. En l'espèce, il ressort des propos de la requérante que ses persécuteurs revendiquent la propriété de terres et que c'est à cette fin qu'ils ont occupé les terres litigieuses et ont attaqué son mari. Partant, ils n'ont pas persécuté la requérante et son mari en raison de leur race, nationalité, religion, opinions politiques ou de leur appartenance à un groupe social.

De même, si la partie requérante devait établir qu'elle ne peut obtenir la protection de ses autorités nationales, elle ne démontre pas que cette absence de protection soit due à l'un des critères d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève énuméré ci-dessus.

6.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

7.3. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante d'une part et celle de la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales d'autre part.

7.4. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

7.5. Le Conseil observe tout d'abord que lors de la première demande d'asile de la requérante, le Conseil avait considéré que les faits allégués étaient établis mais que la requérante ne démontrait pas ne pas pouvoir escompter obtenir la protection de ses autorités nationales.

Il ressort du dossier administratif que la requérante, lors de son audition du 11 mai 2011, donc *in tempore non suspecto*, avait déclaré ignorer où se trouvait son mari et que son dernier contact téléphonique avec de ce dernier datait du 3 novembre 2010. Elle a exposé que son époux avait été enlevé le 4 novembre 2010 par B.T. et B.V. et que depuis cette date, personne n'avait de ses nouvelles.

7.6. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, la requérante a déposé l'original d'un certificat de décès au nom de son époux daté 20 janvier 2013 selon lequel ce dernier est décédé à l'hôpital de Muramnya

des suites « de traumatisme par coup et blessures ». Ce document dont l'authenticité n'est pas formellement remis en cause par la partie défenderesse vient corroborer les déclarations de la partie requérante quant au sort de son mari et remet en cause la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales dès lors que malgré la plainte déposée à la police suite à l'enlèvement, les autorités burundaises n'ont pu empêcher la mort de l'époux du requérant, ni appréhender les auteurs.

7.7. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, la requérante a également produit deux attestations émanant de l'association AREVIE datées respectivement des 24 avril 2013 et 26 décembre 2012.

Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bel et bien mené une recherche pour examiner l'authenticité de ces deux documents. Elle a envoyé ces pièces, après avoir effacé les identités citées, au représentant légal d'AREVIE qui a répondu dans des courriels datés respectivement des 29 juin 2013 et 2 juillet 2013 que ces attestations avaient bel et bien été délivrées par son organisation.

Cependant, comme relevé dans l'arrêt n° 124 261 du 20 mai 2014, le Conseil ne peut que constater avec stupeur que la décision du 21 février 2014, soit postérieure de six mois après le résultat de la recherche, ne fait aucune mention de cette investigation qui ne figurait nullement au dossier administratif. La décision querellée n'explique ou ne justifie nullement cet état de fait, elle se contente de faire état de la recherche menée qui a maintenant été incorporée au dossier administratif.

7.8. Le Conseil relève encore que la recherche menée, qui a confirmé l'authentification de deux attestations émanant d'AREVIE, confirme les propos de la requérante selon lesquels c'est son frère et son beau-frère qui ont contacté cette association et confirme également les dires de la requérante selon lesquels son mari a été conduit à l'hôpital par sa tante.

Par ailleurs, il y a encore lieu de pointer que la partie défenderesse a interrogé AREVIE quant au jugement de la CNTB rendu par défaut dans le cadre du dossier de la requérante et que la réponse correspond au n° de la décision de la CNTB produite par la requérante.

7.9. En ce que la décision attaquée estime que la force probante des documents d'AREVIE est limitée par le fait qu'aucun membre de ladite association n'a été témoin des faits rapportés et par le fait que la requérante a été mise en possession des courriers échangés entre la partie défenderesse et AREVIE, le Conseil répond que ces attestations sont précises, circonstanciées et corroborent en tous points les propos de la requérante. S'agissant du fait que la requérante ait été mise en possession de la correspondance entre la partie défenderesse et AREVIE, le Conseil estime que ce reproche est à tout le moins mal venu dès lors que comme exposé ci-dessus sans l'intervention de la partie requérante le Conseil n'aurait jamais eu connaissance de la recherche menée par le CEDOCA et *a fortiori* encore moins eu connaissance du fait que AREVIE avait confirmé être l'auteur des documents produits.

7.10. De même, en ce qui concerne la critique selon laquelle l'attestation d'AREVIE de décembre 2012 mentionne l'assassinat du mari de la requérante survenu en janvier 2013, le Conseil, comme le souligne la requête, observe que la pièce de décembre 2012 mentionne que le mari de la requérante est porté disparu et qu'il a probablement été assassiné par ceux qui cherchaient de s'emparer à tout prix de sa propriété.

Partant, le Conseil considère que la critique émise par la partie défenderesse n'est pas établie et *a fortiori* n'est pas pertinente.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse ne produit aucune information de nature à établir que l'association AREVIE n'est pas une association fiable et de bonne foi.

7.11. Au vu des différentes observations détaillées ci-dessus, le Conseil est d'avis que les faits allégués par la requérante sont établis à suffisance et qu'il sont corroborés par différents documents dont il n'a y pas lieu de remettre en cause la fiabilité et l'authenticité.

7.12. S'agissant du motif de la décision querellée selon lequel il appartenait à la requérante d'introduire un recours contre la décision de la CNTB, le Conseil estime qu'en l'espèce ce motif n'est pas pertinent. Tout d'abord il ressort de la décision elle-même et du dossier administratif que le recours contre la décision de la CNTB se fait devant la juridiction nationale compétente et donc devant le système

judiciaire. Il ressort des informations produites par la partie défenderesse relatives à la CNTB que la décision de cette commission reste exécutoire jusqu'à l'épuisement de toutes les voies de recours judiciaires. Le Conseil lit encore que « *ce sont des procédures très longues qui, dans la justice burundaise, peuvent durer plusieurs années* » (COI Focus, Burundi La Commission nationale des terres et autres biens (CNTB) et autres recours possibles). Le Conseil relève également que selon les mêmes informations, « *la collaboration entre la justice et la CNTB est problématique en ce sens que la majorité des décisions de la CNTB sont réformées en justice en raison notamment de l'application du principe de la prescription trentenaire en matière foncière, même si la décision de la CNTB reste exécutoire jusqu'à l'épuisement de toutes les voies de recours judiciaires* » (idem, p. 7).

En outre, dans les recommandations à la CNTB faites par RCN justice & démocratie annexées au document de la partie défenderesse, le Conseil tient à souligner la recommandation suivante : *Limiter les ingérences politiques dans les dossiers traités par cette commission.*

7.13. Le Conseil entend rappeler les éléments suivants qui ressortent des déclarations de la requérante et des documents produits par elle : son mari a été enlevé, battu, il a été conduit à l'hôpital où il est mort d'un traumatisme dû à des coups et blessures, le frère et le beau-frère de la requérante qui avaient portés plainte ont été menacés, les auteurs de cet enlèvement B.T. et B.V. n'ont nullement été inquiétés par la justice, le cousin de B.T. et B.V. est le chef de la police nationale, la CNTB a rendu une décision par défaut suite à l'absence de la requérante et de son mari et a donné raison à B.T. et B.V.

Au vu de ces différents éléments, le Conseil est d'avis que la requérante a établi ne pas pouvoir obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

7.14. De plus, il y a lieu d'avoir égard au contexte et à la situation prévalant au Burundi.

Ainsi, il ressort des informations produites par la partie défenderesse en annexe à sa note d'observations que « *le PNUD rapporte que les armes sont très répandues au Burundi et qu'elles continuent d'être utilisées dans des crimes de droit commun malgré le programme de désarmement. Selon un rapport de 2013 établi pour le compte du département d'Etat américain, des incidents violents faisant des blessés ou des morts, souvent à l'aide d'armes à feu, ont lieu quotidiennement* » (COI Focus Burundi, Situation sécuritaire, 7 juillet 2014, p.25).

Le Conseil relève encore que l'article daté de mai 2012, annexé à la requête, fait état de plusieurs personnes assassinées sauvagement à coups de machette suite à des conflits fonciers.

7.15. Au vu de ces différents éléments, le Conseil considère qu'il est établi qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN